

38. Tous les renseignements fournis par l'acheteur à la Fédération en vertu des articles 32, 33 et 37 sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise la Fédération à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.

SECTION VI INSPECTION ET VÉRIFICATION

39. L'acheteur s'engage à permettre sur préavis écrit d'au moins 15 jours qu'un vérificateur mandaté par la Fédération puisse procéder à la vérification de ses dossiers afin de s'assurer :

1^o que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada ;

2^o que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues à la Fédération reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois ;

40. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat.

41. La Fédération assume l'entière responsabilité de ses représentants et se porte garante et solidaire quant aux dommages qu'un vérificateur aurait pu causer à l'acheteur parce qu'il a eu accès à l'usine d'abattage. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44738

Décision 8369, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8369 du 21 juillet 2005, le Règlement abrogeant

le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 9 février et 13 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Lors de la liquidation du fonds, les intérêts produits par les sommes qui y ont été versées et 75 000 \$ sont remis à l'Office pour l'administration du Plan.

Le reliquat du fonds est partagé entre les producteurs au prorata des quotas de base détenus le 6 avril 2005. Cette somme doit être versée aux producteurs au plus tard le 30 septembre 2005. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44734

* Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7134 du 19 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6787)